

dores-en-avant y a aucun default, Nous vous en monstrerons nostre desplaisir, *Donné au Louvre-lez-Paris, le vingt-deuxiesme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent en son Conseil.
B. FRANÇOIS.

CHARLES
REGENT,

Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès-
Paris, le 2.
de Decem-
bre 1359.

^a Voy. cy-des-
sus, p. 376. les
premieres Lettres
du 22. de No-
vembre 1359.

^b résister.

^c dépenses.

^d trouver de
quoi subvenir aux
dépenses.

^e à 48. Pièces
au marc.

^f Voy. cy-des-
sus, p. 266.
Note (e)

(a) Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers blancs.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daphin de Viennois: A noz amez & seaulx Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Comme nagueres Nous ayons ordonné & vous mandé par noz autres ^a Lettres, que en toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, l'en face faire & ouvrer gros Deniers blancs à l'Estoille à quatre deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de quatre solz de poix au marc de Paris, ayant cours pour deux solz tournois la Piece; & depuis il est venu à nostre cognoissance que (^b) le Roy d'Angleterre ennemy dudit Royaume, à grant effort & puissance de gens d'armes, est entré en iceluy, ausquelz ^b constricter à l'aide de Dieu & de tout notre pouvoir, Nous avons très grant desir. Pour laquelle chose faire Nous convient supporter & maintenir très grans & innombrables ^c mises, desquelles Nous ne povons ^d finer bonnement, se n'est par le prouffit & emolument de l'Ouvraige desdites Monnoyes. Savoir vous faisons que par grant & bonne deliberacion, eüe consideracion aux choses dessusdites, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veues, en toutes & chacunes lesdites Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de Languedoc, comme dit est, vous faciez faire & ouvrer iceulx gros Deniers blancs à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de quatre solz de ^e pois au marc de Paris, comme dit est, sans meestre ou faire meestre en iceulx point de ^f difference, pourceque Nous voulons ceste chose pour certaine cause estre tenue la plus secrette que l'en pourra. Si le faictes & faictes faire si dilligemment & en telle maniere que il n'y ait default. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes, nonobstant qu'il n'a pas esté ne est accoustumé de faire aucune Monnoye blanche ou noire de plus basse loy que il n'a esté ordonné, sans y meestre aucune difference. *Donné au Louvre-lez-Paris, le second jour de Decembre, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent. OGIER.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 46. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Mercredy 4.^e jour de Decembre 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung

Mandement de Monseigneur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

(b) *Le Roy d'Angleterre, &c.*] Ce Prince arriva à Calais deux jours avant la Toussaints 1359. Il en partit quatre jours après, & il alla assieger Rheims, qu'il ne prit pas. Voy. Froissart, Liv. 1. ch. 206. & suiv. p. m. 231. & suiv.

